

LA LETTRE DES ADHÉRENTS

15 MARS 2014 – N° 6/2014

LOIS

BILAN D'ÉTAPE DE LA SESSION PARLEMENTAIRE

En raison des élections municipales des 23 et 30 mars prochains, le Parlement suspend ses travaux pour une durée de 5 semaines, du vendredi 28 février au lundi 7 avril 2014. Il reprendra ses travaux le mardi 8 avril pour 11 semaines.

À cette occasion, nous présentons un bilan des principaux textes définitivement adoptés par le Parlement et des textes toujours en cours de discussion.

Textes définitivement adoptés

Les principaux projets et propositions de lois adoptés par le Parlement sont les suivants :

- le projet de loi relatif à la consommation, dont la mesure phare est la création d'une nouvelle procédure d'action de groupe, inspirée de la « class action » anglo-saxonne ; le Conseil constitutionnel, saisi d'un recours, a jugé l'action de groupe conforme à la Constitution mais a censuré les dispositions relatives à la création d'un fichier positif des crédits à la consommation ;
- le projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), qui instaure notamment un encadrement des loyers dans les zones tendues, une garantie universelle des loyers (GUL) destinée à remplacer la caution tout en protégeant les propriétaires des risques d'impayés et crée un contrat de bail type ; le Conseil constitutionnel a toutefois été saisi d'un recours le 24 février 2014 (*déc. n° 2014-690 DC, 13 mars 2014*) ;
- le projet de loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (*L. n° 2014-173, 21 févr. 2014 : JO 22 févr. 2014*), qui vise à recentrer les moyens de la politique de la ville sur les quartiers les plus en difficulté ;
- le projet de loi relatif à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale (*L. n° 2014-288, 5 mars 2014 : JO 6 mars 2014*), qui vise notamment à rénover le système de formation professionnelle par la création du compte personnel de formation et à réformer les règles de gestion et d'affectation de la taxe d'apprentissage.

Textes en cours de discussion

À compter du 8 avril prochain, le Parlement poursuivra l'examen des projets de loi suivants, dont la discussion est déjà entamée :

- le projet de loi relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, qui prévoit notamment la réforme du régime fiscal et social des auto-entrepreneurs ;
- le projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, qui prévoit notamment la création du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ;
- le projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes, qui propose notamment de réformer le congé parental ;
- le projet de loi relatif à l'économie sociale et solidaire.

Source : Cons. min., communication 26 févr. 2014

REVENUS EXONÉRÉS

Limites d'exonération des salaires versés en 2013 aux apprentis et aux jeunes travaillant pendant leurs congés scolaires ou universitaires

La limite d'exonération des salaires versés aux apprentis en 2013 s'établit à 17 163 €.

La limite d'exonération des salaires versés en 2013 aux jeunes gens âgés de 25 ans au plus en rémunération d'une activité exercée pendant l'année scolaire ou universitaire ou durant leurs congés scolaires ou universitaires s'établit à 4 291 €.

Source : BOI-RSA-CHAMP-20-50-50, 6 mars 2014, § 240 et 400

CHAMP D'APPLICATION

Mise à jour des commentaires administratifs sur le régime fiscal des indemnités de rupture du contrat de travail ou du mandat social

La DGFIP a mis à jour, pour l'année 2014, les limites maximales d'exonération des indemnités de rupture du contrat de travail ou du mandat social versées à l'occasion d'un licenciement ou d'une mise à la retraite.

Les limites concernant les indemnités de rupture du contrat de travail ou du mandat social sont les suivantes :

– 222 192 € au titre des indemnités perçues au cours de l'année 2013 ;

– 225 288 € au titre des indemnités perçues au cours de l'année 2014.

Les limites concernant les indemnités de mise à la retraite sont les suivantes :

– 185 160 € au titre des indemnités perçues au cours de l'année 2013 ;

– 187 740 € au titre des indemnités perçues au cours de l'année 2014.

Source : BOI-RSA-CHAMP-20-40-10-30, 7 mars 2014 ; BOI-RSA-CHAMP-20-40-20, § 120, 7 mars 2014 ; BOI-ANX-000060, 7 mars 2014

VENTES D'IMMEUBLES

Les départements dans lesquels le droit de mutation sur les ventes d'immeubles est relevé depuis le 1er mars 2014

Le taux du droit départemental de mutation à titre onéreux applicable aux ventes d'immeubles est relevé à 4,50 % dans 61 départements, dont la liste est publiée sur le site www.impots.gouv.fr.

Dans ces départements, le taux global des droits dus sur les ventes d'immeuble s'élève donc à 5,80 %. Ce taux s'applique aux ventes d'immeubles intervenues à compter du 1er mars 2014.

Source : DGFIP, févr. 2014 : www.impots.gouv.fr

FONDS DE COMMERCE ET CLIENTÈLES

La réduction du droit de mutation sur les ventes de fonds commerce dans les ZRU est supprimée

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine supprime les ZRU à compter du 1er janvier 2015.

Corrélativement, la réduction du taux du droit de mutation sur les acquisitions de fonds de commerce qui était applicable dans ces zones est supprimée.

Les acquisitions de fonds de commerce ou de clientèle réalisées dans les ZRU à compter du 23 février 2014 sont soumises au droit budgétaire selon le barème de droit commun (taux de 2 % pour les cessions comprises entre 23 000 € et 107 000 €).

Source : L. n° 2014-173, 21 févr. 2014, art. 20 : JO 22 févr. 2014

SOCIÉTÉS NON SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**Déclarations n° 2072-C et n° 2072-S des sociétés immobilières non soumises à l'IS**

Les sociétés immobilières non transparentes et non passibles de l'impôt sur les sociétés qui donnent des immeubles en location ou en confèrent la jouissance à leurs associés ou à des tiers doivent souscrire la déclaration annuelle de leurs résultats sociaux de l'année 2013 sur un imprimé spécial n° 2072-C ou n° 2072-S au plus tard le 5 mai 2014.

Cette déclaration a pour objet de faciliter le contrôle par l'Administration des déclarations de revenus souscrites par les membres des sociétés immobilières non transparentes non soumises à l'impôt sur les sociétés.

PARTICIPATION-CONSTRUCTION**Suppression de la déclaration de la participation-construction**

Afin de simplifier les obligations déclaratives des entreprises en matière de participation des employeurs à l'effort de construction, la déclaration n° 2080 (ou n° 2080 A) est supprimée.

Désormais :

- les rémunérations constituant l'assiette de la participation-construction sont celles déclarées dans la DADS ou la déclaration des salaires et des honoraires ;
- en cas d'insuffisance ou d'absence de versement aux organismes collecteurs ou d'investissements, la cotisation de 2 % est versée au moyen du bordereau n° 2485 utilisé pour le paiement de la taxe d'apprentissage.

Cette simplification s'applique dès la cotisation due en 2014.

Source : Ord. n° 2014-275, 28 févr. 2014 ; D. n° 2014-277, 28 févr. 2014 ; JO 2 mars 2014

IMPÔTS ET TAXES LIÉS AUX LOGEMENTS**La DGFIP commente la taxe sur les loyers élevés des micro-logements**

Dans une mise à jour de la base BOFiP-Impôts, la DGFIP a commenté pour la première fois la taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface.

Elle a également indiqué le montant actualisé du seuil d'application de la taxe. Le montant mensuel par mètre carré de surface habitable entraînant l'application de la taxe s'établit à :

- 40,88 € pour les loyers perçus en 2013 (au lieu de 40 € en 2012) ;
- 41,37 € pour les loyers perçus en 2014.

Elle précise par ailleurs que les sociétés de personnes dont les résultats sont imposés à l'impôt sur le revenu (CGI, art. 8) entre les mains de leurs associés déclarent et acquittent la taxe en leur nom propre au moyen de l'imprimé n° 2576-TSLE-SD au plus tard à la date prévue pour le dépôt de leur déclaration de résultat. Cette simplification déclarative pourrait s'appliquer dès cette année.

Les associés des sociétés transparentes (CGI, art. 1655 ter) restent quant à eux imposables personnellement à la taxe à raison de leur quote-part des loyers encaissés par la société.

Source : BOI-RFPI-CTRL-10, 19 févr. 2014

AVANTAGES APPLICABLES DANS CERTAINES ZONES GÉOGRAPHIQUES**Les avantages afférents aux ZUS sont transférés aux nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville**

Tirant les conséquences de la nouvelle géographie prioritaire qu'elle prévoit, la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine remplace, dans les dispositions législatives en vigueur, la référence aux zones urbaines sensibles (ZUS), qui sont supprimées, par une référence aux nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV). Le bénéfice des avantages fiscaux attachés aux ZUS est donc transféré à ces quartiers prioritaires. Ce transfert entrera en vigueur à une date qui sera fixée par le décret déterminant les critères de définition des quartiers prioritaires et au plus tard le 1er janvier 2015.

Source : L. n° 2014-173, 21 févr. 2014, art. 26, IV : JO 22 févr. 2014

PROJETS**L'Assemblée nationale adopte en 1re lecture la proposition de loi sur l'encadrement des stages**

La proposition de loi visant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, examinée en procédure accélérée, a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 24 février 2014. Elle sera débattue au Sénat le 29 avril 2014.

Cette proposition tend à encadrer le recours aux stages en limitant leur durée et en limitant le nombre de stagiaires rapporté aux effectifs de l'entreprise. Le texte prévoit notamment d'étendre l'exonération d'impôt sur le revenu en faveur de la gratification des stagiaires, qui resterait obligatoire pour les seuls stages dépassant 2 mois. En outre, le statut des stagiaires serait amélioré, en particulier par l'ouverture du droit aux tickets restaurants et une prise en charge partielle des frais de transports.

Elle s'inscrit dans le cadre des thèmes identifiés lors de la Conférence sociale de 2013 et vise à compléter le dispositif légal et réglementaire rénové par la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Source : AN, texte n° 310, 24 févr. 2014 ; Premier min., communiqué 25 févr. 2014

Accord des partenaires sociaux sur les contreparties du pacte de responsabilité

Les partenaires sociaux sont parvenus à établir, le 5 mars 2014, un "relevé de conclusions" sur les contreparties du Pacte de responsabilité, proposé par le Président de la République.

En contrepartie de l'allègement des charges sociales et fiscales des entreprises et de la réduction des contraintes pesant sur leurs activités, les partenaires sociaux (Medef, CGPME et UPA côté patronal, CFTC, CFE-CGC et CFDT côté salarial) prévoient ainsi, notamment, l'engagement de négociations au niveau interprofessionnel sur la modernisation du dialogue social, les qualifications, les compétences et les conditions de leur reconnaissance ainsi que le financement de la protection sociale. Les branches professionnelles engageront également des discussions en vue d'aboutir à un "relevé de conclusions" signé ou des négociations en vue d'aboutir à un accord précisant des objectifs quantitatifs et qualitatifs en termes d'emploi (niveau de recrutement, création et maintien de l'emploi), en particulier pour les jeunes et les seniors, et rouvriront les négociations de branche sur les grilles de classifications.

Enfin, l'ouverture de négociations sur la qualité de vie au travail est prévue au niveau des entreprises. Le vote de confiance du Parlement sur l'ensemble du Pacte de responsabilité devrait intervenir fin avril.

Source : Relevé de conclusions, 5 mars 2014

RÉMUNÉRATION

La dématérialisation des titres-restaurant est en marche

À partir du 2 avril 2014, les titres-restaurant pourront être émis non seulement sur support papier, mais aussi sous forme dématérialisée (carte rechargeable ou application accessible depuis un smartphone).

L'utilisation des titres-restaurant sera limitée à un montant journalier maximum de 19 €, le salarié étant débité de la somme exacte à payer dans la limite de ce montant.

Les titres-restaurant, dématérialisés ou non, pourront dorénavant être utilisés pendant l'année civile dont ils font mention et durant une période de 2 mois à compter du 1er janvier de l'année suivante ; les titres non utilisés ne pourront plus être rendus par les salariés bénéficiaires à leur employeur pour être échangés contre des titres valables pour la période ultérieure.

Source : D. n° 2014-294, 6 mars 2014 : JO 7 mars 2014

AIDES À L'EMPLOI

L'exonération sociale attachée aux ZRU est supprimée et les avantages afférents aux ZUS sont transférés aux nouveaux quartiers prioritaires

Tirant les conséquences du remplacement programmé des zones urbaines sensibles (ZUS) par les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) et de la suppression des zones de revitalisation urbaine (ZRU) au 1er janvier 2015 au plus tard, la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine :

- transfère les avantages sociaux attachés aux ZUS aux nouveaux QPPV à une date fixée par décret et au plus tard au 1er janvier 2015 ;
- supprime l'exonération de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales attachée aux ZRU à compter du 23 février 2014.

Les entreprises implantées en ZRU ne peuvent donc plus bénéficier de cette exonération sociale au titre des embauches réalisées à compter de cette date. Elles continuent toutefois à en bénéficier au titre des contrats de travail conclus jusqu'au 22 février 2014 ; ce dispositif s'éteindra ainsi le 22 février 2015.

Source : L. n° 2014-173, 21 févr. 2014, art 19 et 26, VI : JO 22 févr. 2014

CHARGES SOCIALES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Le RSI fait le point sur les modalités de rachat de trimestres de cotisations d'assurance vieillesse par les conjoints collaborateurs

Le Régime social des indépendants (RSI) fait le point sur les modalités d'exercice, par les conjoints collaborateurs de chefs d'entreprises artisanales, industrielles, commerciales et libérales de la faculté de rachat de trimestres de cotisations d'assurance vieillesse qui leur est ouverte jusqu'au 31 décembre 2020, dans la limite de 6 années de collaboration précédant l'obligation de s'affilier à titre personnel au régime de retraite de base auquel le chef d'entreprise est affilié. Sont ainsi détaillées les conditions d'ouverture du droit à rachat et de détermination du montant du rachat, les modalités de paiement et d'interruption de la procédure de paiement du rachat ainsi que les modalités de calcul du revenu professionnel moyen en cas de partage des revenus.

Source : Circ. RSI n° 2014/002, 20 févr. 2014

JURIDIQUE

PROJET

Une nouvelle réforme des mesures de prévention des difficultés et des procédures collectives

La garde des Sceaux a présenté, lors du Conseil des ministres du 12 mars 2014, une ordonnance portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives. L'objectif est de renforcer l'efficacité de l'ensemble des procédures applicables aux entreprises en difficulté, s'agissant tant des procédures de prévention que des procédures

collectives.

L'ordonnance prévoit ainsi des mesures afin de favoriser le recours au mandat ad hoc et à la conciliation, pour augmenter les chances de trouver des solutions le plus en amont possible.

Une nouvelle procédure de sauvegarde accélérée est créée, qui devrait permettre des solutions rapides et négociées avec les principaux créanciers de l'entreprise.

On remarquera également les mesures suivantes :

- la faculté nouvelle pour les créanciers de proposer des plans alternatifs ou concurrents à celui du dirigeant de l'entreprise ;
- la simplification du mécanisme de la déclaration des créances et des opérations de vérification du passif ;
- la réduction des délais de traitement de la procédure de liquidation judiciaire et l'allègement des opérations de réalisation des actifs ;
- la possibilité pour les entrepreneurs personnes physiques d'être soumis à une procédure de rétablissement professionnel avec effacement des dettes.

Source : *Cons. min.*, 12 mars 2014

PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA)

Les modalités de fonctionnement du PEA-PME sont fixées

La réforme du plan d'épargne en actions (PEA) prévue par la loi de finances pour 2014 vise à offrir de nouvelles capacités d'investissement en actions aux épargnants, à diversifier les sources de financement des entreprises et à faciliter le développement des PME et des ETI.

Un décret vient d'être publié afin de préciser les modalités de cette réforme.

Le plafond des versements sur le PEA est relevé de 132 000 € à 150 000 € et les conditions de mise en œuvre du nouveau PEA-PME sont fixées. On relèvera notamment que sont éligibles au PEA-PME les entreprises de moins de 5 000 salariés et ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan inférieur à 2 milliards d'euros. Ces seuils sont appréciés à la date d'acquisition des titres ou pour les fonds, à la date à laquelle les investissements sont réalisés. Ainsi, les actions achetées alors qu'une entreprise était une ETI resteront comptabilisées comme des actions d'une ETI même si celle-ci quitte cette catégorie en raison de sa croissance.

Source : *D. n° 2014-283*, 4 mars 2014 : *JO* 5 mars 2014

CHIFFRES UTILES

INDICES ET TAUX

L'indice des prix à la consommation du mois de février 2014

L'indice des prix à la consommation du mois de février 2014, qui s'établit à 127,63, est en hausse par rapport à celui du mois précédent. Sur les douze derniers mois, les prix augmentent de 0,9 % (0,8 % hors tabac).

Source : *Inf. Rap. INSEE*, 13 mars 2014

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

ÉTUDIANTS HOSPITALIERS EN MÉDECINE, EN ODONTOLOGIE ET EN PHARMACIE

Une indemnité forfaitaire de transport est instituée

Une indemnité forfaitaire de transport, d'un montant de 130 € bruts mensuels, est instituée pour les étudiants hospitaliers en médecine, en odontologie et en pharmacie lorsqu'ils accomplissent un stage en dehors de leur centre hospitalier universitaire de rattachement.

Le lieu de stage doit être situé à une distance de plus de 15 kilomètres de l'unité de formation et de recherche dans laquelle est inscrit l'étudiant. Lorsque le stage est organisé à temps plein, il doit être situé à une distance de plus de 15 kilomètres, tant de l'unité de formation et de recherche dans laquelle est inscrit l'étudiant que de son domicile.

L'étudiant hospitalier qui souhaite bénéficier de cette indemnité forfaitaire de transport en formule la demande auprès de son centre hospitalier universitaire de rattachement et s'engage à ne bénéficier d'aucun autre dispositif de prise en charge totale ou partielle de frais de transport.

Source : D. n° 2014-319, 11 mars 2014 et A. 11 mars 2014 : JO 12 mars 2014

MÉDECINS ET INFIRMIERS EN VILLE

Le ministère des Transports va étudier les difficultés de stationnement des médecins et infirmiers en ville

Interrogé sur les difficultés de stationnement que rencontrent les professionnels de santé en zone urbaine dans l'exercice de leur mission de soins à domicile, le Gouvernement a indiqué que la situation de ces professionnels pourrait être examinée dans le cadre de l'étude sur le partage de la voirie entre usagers actuellement menée par le ministère des Transports.

Source : Rép. min. n° 16251 : JOAN 25 févr. 2014

OSTÉOPATHES ET LES CHIROPRACTEURS

Une nouvelle obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle est instituée à compter du 1er janvier 2015

Une obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle pour les chiropracteurs et les ostéopathes est instituée, sur le modèle de celle qui existe actuellement pour les professionnels de santé.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2015, les professionnels autorisés à user du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur exerçant à titre libéral seront tenus de souscrire une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, dans le cadre de leur activité professionnelle.

Les contrats pourront prévoir des plafonds de garantie, dont le montant minimal sera fixé par décret en Conseil d'État (à titre de comparaison, le modèle assurantiel actuellement applicable aux professions de santé prévoit un montant minimal du plafond de garantie de 8 millions d'euros par sinistre et de 15 millions d'euros par an).

Le manquement à l'obligation d'assurance est sanctionné par une peine de 45 000 € d'amende et une peine complémentaire d'interdiction d'exercice.

Source : L. n° 2014-201, 24 févr. 2014, art. 1er et 2 : JO 25 févr. 2014

AVOCATS

Extension d'un avenant à la CCN du personnel des cabinets d'avocat

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocat, les dispositions de l'avenant n° 111 du 6 décembre 2013 relatif aux minima conventionnels.

L'extension des effets et sanctions de l'avenant prend effet à compter du 8 mars 2014 pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

L'intégralité du texte de l'avenant peut être consultée en ligne à l'adresse suivante : http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2014/0002/boc_20140002_0000_0002.pdf.

Source : A. 21 févr. 2014 : JO 8 mars 2014

EXPERTS-COMPTABLES

Du 19 au 24 mai les experts comptables effectuent des consultations fiscales gratuites

Des consultations fiscales gratuites sont organisées par les experts-comptables, sans rendez-vous, du 19 au 24 mai 2014 au 50, rue de Londres, Paris 8ème.

Le numéro de téléphone dédié à ce service est le 08000 65 432.

Source : <http://www.allo-impot.fr>